



POLITIQUE

CSL.6

DOMAINE : CONSEIL

En vigueur le : **9 septembre 1998**

Révisée le : **24 septembre 2003**

PLAINTES AUX CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS SCOLAIRES

Lorsqu'une conseillère ou un conseiller scolaire reçoit une plainte d'un parent ou du public, il doit ou elle doit écouter et référer le parent ou le membre du public aux autorités appropriées soit la direction d'école, la surintendance ou la direction de l'éducation.